CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 249.568 du 22 janvier 2021

A. 230.387/XV-4389

En cause : **la société à responsabilité limitée MD UNIVERSAL**,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe SIMONART
et Ilan WALRAVENS, avocats,
rue Jacques Jordaens 9
1000 Bruxelles.

contre :

la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes Gaëtan VANHAMME
et Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 9 mars 2020, la société à responsabilité limitée MD Universal demande l'annulation de « la décision [...] datée du 10 septembre 2019 de l'Échevine de l'Urbanisme de la Ville de Bruxelles déclarant non conforme à la destination de l'immeuble l'exercice de l'activité d'hébergement touristique au sein de l'immeuble sis rue des Pierres, 16 à 1000 Bruxelles ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 10 juillet 2020, à l'intention de la partie requérante. Un rappel de notification a été fait le 15 juillet 2020. À défaut de consultation de cette pièce et conformément à l'article 85, § 13, alinéa 4, du règlement général de procédure, celle-ci est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel, soit le 20 juillet 2020.

Mme Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 17 novembre 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des courriers déposés sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 24 novembre 2020, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de la notification à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et elle a, de surcroît, indiqué, dans un courrier du 9 décembre 2020, qu'elle se désistait de son recours. Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le 22 janvier 2021 par :

Marc Joassart,	conseiller d'État, président f.f.,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Frédéric Quintin	Marc Joassart